



DEMANDE DE TRANSFERT DE LA COTATION DES ACTIONS GEVELOT S.A. D'EURONEXT VERS ALTERNEXT

2^{ème} communiqué après celui déposé le 30 avril 2010

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société Gévelot S.A. du 24 juin 2010 avait approuvé le projet de transfert de la cotation des actions Gévelot S.A. d'Euronext vers Alternext et autorisé le Conseil d'Administration à demander l'admission desdites actions aux négociations sur Alternext et leur radiation des négociations sur Euronext-Nyse.

Le conseil d'administration a décidé le 14 avril 2011 de faire usage de cette autorisation et de déposer une demande de transfert de la cotation des actions Gévelot S.A. d'Euronext vers Alternext.

Motifs et modalités du Transfert

Le conseil d'administration de la Société considère que ce transfert sur Alternext est opportun car il permet de maintenir la cotation des titres de la Société tout en bénéficiant d'un environnement réglementaire moins contraignant, susceptible de permettre au groupe de réaliser une économie de coûts. En effet, Alternext bénéficie d'un cadre réglementaire plus adapté aux PME et définit, notamment, des obligations d'information financière et comptable moindres par rapport à celles applicables à Euronext.

Ce projet de transfert s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 qui organise une procédure de transfert de cotation des sociétés d'Euronext Paris vers Alternext pour les sociétés cotées des compartiments B et C d'Euronext disposant d'un flottant d'au moins 2,5 millions d'euros et ayant moins de 1 milliard d'Euros de capitalisation boursière.

Sous réserve de l'accord de Nyse Euronext, la cotation des actions de la Société sur Alternext s'effectuera dans le cadre d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes, sans émission d'actions nouvelles. L'admission des actions aux négociations sur Alternext et leur radiation des négociations sur Euronext Paris n'interviendra en tout état de cause pas avant l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter du dépôt de la demande d'admission aux négociations sur Alternext qui interviendra dans les prochains jours.

Conséquences du transfert pour les actionnaires et le public

Alternext est un marché organisé par Euronext Paris. Il ne s'agit pas d'un marché réglementé mais d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du règlement général de l'AMF..

En application de ces règles, la Société, en cas de transfert de la cotation des actions Gévelot S.A. sur Alternext rendra public :

- ses comptes annuels, le rapport de gestion, ses comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, ainsi que les rapports des commissaires sur ces comptes dans les 4 mois suivant la clôture de son exercice.

- un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de cet exercice comportant des états financiers semestriels, consolidés éventuellement résumés et non nécessairement audités, ainsi qu'un rapport d'activité couvrant la période considérée dans les quatre mois après la fin du deuxième trimestre,
- toute information précise la concernant susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses titres,

Par ailleurs, Gevelot S.A. restera soumise aux dispositions du livre VI du règlement général de l'AMF relatives aux abus de marché (visant notamment à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés..). Ses dirigeants continueront à être soumis à l'obligation de déclaration à l'AMF et à l'émetteurs des opérations sur titres effectuées.

Comme indiqué précédemment, le cadre légal et réglementaire d'Alternext présente des obligations allégées en termes d'information. Parmi celles-ci et sans prétendre à l'exhaustivité, les sociétés cotées sur Alternext :

- n'ont pas d'obligation de communication en matière d'informations trimestrielles à donner au titre des 1er et 3ème trimestres,
- bénéficient d'un délai de 4 mois pour la publication des comptes semestriels (au lieu de 2 mois sur Euronext) qui n'ont pas l'obligation de faire l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes,
- ont le choix en matière de référentiel comptable (règlement CRC 99-02 ou IFRS) pour l'établissement de leurs comptes consolidés. A cet égard, Gevelot S.A. confirme son intention de continuer à établir ses comptes consolidés en normes comptables internationales IFRS,
- ne doivent pas obligatoirement établir de rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, ni de se référer à un code de gouvernement d'entreprise (code AFEP-MEDEF, code du Middenext...),
- ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un rapport du conseil d'administration sur la rémunération des dirigeants et sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité.

Enfin, conformément à la loi, seront maintenues, à titre transitoire, pendant trois années à compter de la date de cessation de la cotation sur Euronext, les obligations d'information actuelles au titre du franchissement d'un des onze seuils légaux (5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33,33 %, 50 %, 66,67 %, 90 % et 95 % du capital ou des droits vote) et des déclarations d'intention ainsi que le régime des offres publiques d'achat ou d'échange.

A l'issue de cette période transitoire, seront applicables les règles applicables à Alternext. Actuellement, celles-ci prévoient :

- la déclaration des franchissements à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote, dans un délai de 5 jours de bourse suivant celui où l'émetteur en a connaissance ;
- l'application d'une procédure d'offre publique obligatoire en cas de franchissement du seuil de 50 % du capital ou des droits de vote ;
- la possibilité de mettre en oeuvre une procédure d'offre publique de retrait ;
- la possibilité de mettre en oeuvre une procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique obligatoire ou d'une offre publique de retrait en cas de détention de plus de 95 % du capital et des droits de vote.

Calendrier indicatif du transfert :

- Avant fin avril 2011 : dépôt auprès d'Euronext Paris de la demande d'admission des actions aux négociations sur Alternext et de radiation des négociations sur Euronext Paris,

- A compter de fin juin 2011¹ (sous réserve de la décision d'Euronext) : admission des actions Gevelot S.A. aux négociations sur Alternext et cessation de leur négociation sur Euronext Paris,

- A compter de fin juillet 2011 : désignation d'un listing sponsor sous un délai maximum de 3 mois.

¹ Date à valider auprès d'Euronext